

Association de Prévoyance, d'Épargne et de Retraite Individuelles et Actives (APERIA)

STATUTS

Titre 1er – Dispositions Générales

Article 1^{er} : Dénomination

Il est formé, entre les soussignés et les autres personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend la dénomination de : Association de Prévoyance, d'Épargne et de Retraite Individuelles et Actives (APERIA), ci-après dénommée « l'Association ».

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet :

- de promouvoir le développement de la retraite et de la prévoyance complémentaires ainsi que la couverture des frais de soins, et de souscrire au profit de ses membres des contrats d'assurance collective (vie, décès, retraite, prévoyance et santé) ainsi que des garanties d'assistance ou des services complémentaires ;

- plus spécifiquement, en sa qualité de groupement d'épargne retraite populaire, de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire (PERP), ainsi qu'un ou plusieurs plans d'épargne retraite individuels (PERIN) pour le compte des adhérents, et, pour chaque plan souscrit, d'assurer la représentation des intérêts de ces adhérents, et, à ces fins :

1° De mettre en place un Comité de Surveillance pour chaque plan (PERP et/ou PERIN) souscrit par l'Association, sous réserve du cas mentionné au premier alinéa de l'article R. 144-13 du code des assurances et des cas mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 224-35 du code monétaire et financier ;

2° D'organiser la consultation des adhérents;

3° D'assurer le secrétariat et le financement de chaque Comité de Surveillance et de l'Assemblée Générale des adhérents.

L'Association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice prises en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L.144-2 et des articles R.144-8 et R.144-14 du code des assurances, par l'Assemblée Générale des adhérents aux plans et par les Comités de Surveillance desdits plans.

Article 3 : Siège

Le siège de l'Association est situé au 4 Square de l'Opéra Louis Jouvét, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée à compter de sa déclaration. Elle ne peut être dissoute que dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts.

Article 5 : Membres de l'Association

Sont membres de droit de l'Association et disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale les personnes qui adhèrent aux présents statuts et aux contrats d'assurance collective souscrits par l'Association ainsi que tout adhérent à un plan d'épargne retraite populaire (**PERP**) ou tout titulaire à un plan d'épargne retraite individuel (**PERIN**) souscrit par l'Association.

La qualité de membre se perd :

- par la cessation de l'adhésion pour quelque cause que ce soit au contrat collectif ou au plan d'épargne retraite souscrit par l'Association,
- en cas de cessation d'activité de l'Association en tant que groupement et de reprise des missions de l'Association par une autre association ayant la qualité de groupement d'épargne retraite populaire.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association.

Les membres de l'Association, adhérents et/ou titulaires à un contrat collectif ou à un plan d'épargne retraite (**PERP** ou **PERIN**) souscrit par l'Association ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul en répond le patrimoine de l'Association.

Titre II – Administration

Article 6 : Composition du Conseil d'Administration de l'Association

L'Association est administrée par un Conseil composé de cinq à treize membres.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil est composé pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de cet organisme.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Tout membre sortant est rééligible.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration de l'Association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'Association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'Association s'il relève de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du code des assurances.

Article 7 : Remplacement des membres

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, d'un ou plusieurs administrateurs, ceux-ci peuvent être provisoirement remplacés par le Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procède à l'élection définitive.

Les administrateurs ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir du mandat de leur prédécesseur.

Article 8 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil désigne, parmi ses membres, un bureau composé du Président du Conseil d'Administration, d'un

vice-Président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau du Conseil se réunit, sur convocation de son Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration et des Comités de surveillance peuvent recevoir une indemnité de temps passé dont le montant sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que le remboursement des frais exposés pour l'exercice de leur mandat.

Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au minimum une fois par an.

Dans les conditions prévues par la loi, le règlement intérieur peut prévoir que les réunions peuvent se tenir par visioconférence ou tout moyen de télécommunication. Conformément aux dispositions légales et réglementaires et dans les limites qu'elles prévoient, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter à une séance du Conseil d'Administration uniquement par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que de deux pouvoirs en sus de sa voix.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la prochaine séance. Il est tenu un registre de présence et des délibérations du Conseil d'Administration, dont les procès-verbaux sont signés du Président et du secrétaire de séance. Ces procès verbaux et ce registre de présence sont tenus à la disposition des Comités de Surveillance des plans d'épargne retraite (**PERP et/ou PERIN**) souscrits par l'Association.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par un administrateur mandaté à cet effet.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale de l'Association ou aux Comités de Surveillance.

Il nomme et révoque le personnel, fixe les traitements, autorise la prise à bail ou la location de locaux nécessaires aux besoins de l'Association, fait effectuer toutes réparations aux immeubles, autorise toutes acquisitions et ventes de valeurs, meubles et objets mobiliers.

Il décide des droits d'entrée et cotisations prévus à l'article 17 des présents statuts, de leur montant et de la convocation des Assemblées.

Il peut constituer tout mandataire, même en dehors de son sein, pour l'exécution de tout ou partie de ses tâches.

Titre III – Assemblées Générales de l'Association

Article 11 : Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association.

Tout membre de l'Association peut proposer une résolution à l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration. Ces résolutions doivent être présentées par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent, et communiquées au Conseil d'Administration 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Article 12 : Convocation des Assemblées

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle se réunit, chaque année, aux lieux, jour et heure, indiqués dans l'avis de convocation.

Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit sur demande du Conseil d'Administration de l'Association, soit sur demande du Commissaire aux comptes, soit sur la demande d'un pourcentage de dix pour cent minimum des adhérents de l'Association.

Les convocations sont faites par lettres individuelles ou par courriers électroniques adressés au moins trente jours avant la date de l'Assemblée. La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration ainsi que ceux communiqués par les adhérents dans les délais requis.

Tout adhérent peut se faire représenter par son conjoint, un descendant, un autre adhérent ou un administrateur.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à des administrateurs.

Le nombre de pouvoirs dont un même mandataire peut disposer ne peut excéder 5% des droits de vote.

Le Conseil d'Administration peut décider que les adhérents peuvent voter par correspondance ou par tout autre moyen permettant d'assurer l'authenticité du vote et le contrôle de l'identité des votants.

Article 13 : Fonctionnement des Assemblées

L'Assemblée Générale (réunie à titre Ordinaire ou Extraordinaire) est présidée par le Président ou un vice-Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents ou représentés. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents ou représentés.

Les résolutions présentées en Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

Les résolutions présentées en Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : Délibérations des Assemblées

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et un membre du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur mandaté à cet effet.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale peuvent être consultés sur rendez-vous au siège de l'Association ou être obtenus sur demande écrite adressée au Président du Conseil d'Administration.

Article 15 : Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes annuels de l'Association arrêtés par le Conseil d'Administration, certifiés par le commissaire aux comptes et établis selon des règles fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables sur le rapport du commissaire aux comptes; elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil ; autorise toutes acquisitions d'immeubles, nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts ; nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L.612-1 dudit code et, d'une manière Générale, délibère sur toutes autres propositions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants ne portant pas sur des dispositions essentielles des contrats et dans des matières que la résolution définit.

Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche Assemblée.

L'Assemblée Générale adopte les règles de déontologie auxquelles seront tenus les membres du Conseil d'Administration, du bureau et du personnel salarié de l'Association et des membres des Comités de Surveillance des plans d'épargne retraite souscrits par l'Association

Article 16 : Attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration. Elle peut également décider de la dissolution de l'Association dans les conditions prévues à l'article 43 des présents statuts.

Titre IV – Ressources et comptes de l'Association**Article 17 : Ressources de l'Association**

L'Association peut recevoir de ses membres fondateurs une dotation lui permettant de faire face à ses premiers frais.

Elle peut percevoir auprès de ses membres un droit d'entrée et pour les membres autres que ceux adhérant à un plan d'épargne retraite populaire, une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Ses activités relatives à chaque **plan d'épargne retraite populaire (PERP)** et à leur Comité de Surveillance sont financées, outre par les éventuels droits d'entrée versés à l'Association par les adhérents au plan, par des prélèvements effectués par l'organisme d'assurance sur les actifs du plan. Ces sommes sont déterminées et versées dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts.

Ses activités relatives à chaque **plan d'épargne retraite individuel (PERIN)** et à leur Comité de Surveillance sont financées par une cotisation initiale d'adhésion et, le cas échéant, des cotisations régulières des adhérents qui peuvent prendre la forme de frais prélevés sur le plan.

Elle perçoit les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Article 18 : Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale de l'Association nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L.612-1 dudit code.

Titre V – Déontologie**Article 19 : Règles de déontologie**

Les règles de déontologie adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association, ont pour objet de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts. Elles précisent les informations que les personnes qui pourraient être considérées comme étant en situation de conflit d'intérêt dans leur fonction, notamment en raison de leurs liens de toute nature, directs ou indirects avec l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ou ses prestataires de service, doivent, sous leur responsabilité, porter à la connaissance du Président du Conseil d'Administration ou du Président du Comité de Surveillance. Elles déterminent les cas et les conditions dans lesquelles ces personnes doivent s'abstenir de participer aux délibérations, s'abstenir de voter ou proposer leur démission.

Ces règles précisent les obligations de diligence et de confidentialité desdites personnes dans l'exercice de leur fonction.

Ces règles définissent également les conditions dans lesquelles les membres du Conseil d'Administration, le cas échéant, du bureau et du personnel salarié de l'Association d'une part et les membres des Comités de Surveillance des plans souscrits par l'Association d'autre part, communiquent au Président de l'Association ou au Président de leurs Comités respectifs, des informations sur leur état civil, leur honorabilité, leur expérience et leurs qualifications professionnelles.

Les règles de déontologie précisent également, en tant que de besoin, les critères permettant d'apprécier si un membre du Conseil d'Administration ou d'un Comité de Surveillance répond aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L.141-7 du code des assurances ainsi qu'aux conditions fixées par l'article R 224-14 du Code monétaire et financier.

Titre VI - Dispositions spécifiques aux plans d'épargne retraite populaire (PERP) souscrits par l'Association

Comité de Surveillance du Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP)

Article 20 : Composition du Comité de Surveillance

Lorsque l'Association a souscrit un plan unique, le Conseil d'Administration peut exercer les fonctions de Comité de Surveillance.

Un Comité de Surveillance distinct est formé dans les 6 mois qui suivent la signature d'un deuxième plan par l'Association.

Le Comité de Surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des adhérents à ce plan et plus de la moitié de ses membres ne détient ou n'a détenu dans les deux années précédant sa désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance gestionnaire ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe, et ne reçoit ou n'a reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés. Parmi ceux-ci, sont désignés son Président et un membre chargé de l'examen des comptes du plan.

Il est composé au minimum de trois membres dont :

- deux membres au moins sont élus parmi les adhérents dont les droits au titre du plan sont en cours de constitution et parmi les adhérents dont les droits ont été liquidés sous forme de rente lorsque le nombre de ces derniers est supérieur à cent.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des membres du Comité de Surveillance représentant les adhérents du plan par vote à scrutin secret. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au siège social de l'Association dans un délai de quarante huit heures.

- un membre au moins est nommé par le Conseil d'Administration.

Un membre au moins du Conseil d'Administration de l'Association est membre du Comité de Surveillance de chaque plan souscrit par l'Association.

Les fonctions de membres du Comité de Surveillance sont exercées par des personnes physiques. Nul ne peut être membre du Comité de Surveillance d'un plan d'épargne retraite populaire s'il relève de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.322-2 du code des assurances.

Les membres du Comité de Surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

La liste des adhérents d'un plan d'épargne retraite populaire peut être consultée par les membres du Comité de Surveillance de ce plan ou, le cas échéant, par les membres du Conseil d'Administration de l'Association.

La durée des mandats de membre et de Président du Comité de Surveillance ne peut excéder six ans, le cas échéant renouvelable. Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membres de Comité de Surveillance d'un plan d'épargne pour la retraite populaire, dont deux au plus en qualité de Président.

En cas de vacance par décès, démission ou révocation, d'un ou plusieurs membres du Comité de Surveillance, il est procédé par le Comité à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée des adhérents.

Les membres ainsi désignés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour le mandat de leur prédécesseur.

Tout membre du Comité de Surveillance peut être révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire à tout moment.

Article 21 : Règlement intérieur du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se dote d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur du Comité détermine notamment les possibilités pour ses membres de donner pouvoir, les conditions et les délais de convocation du Comité ainsi que les conditions dans lesquelles il délibère. Il prévoit en particulier que chacun de ses membres détient un droit de vote et qu'en cas d'égalité des suffrages, le Président du Comité a voix prépondérante.

Ce règlement détermine également les modalités de désignation du membre chargé de l'examen des comptes.

Article 22 : Réunions du Comité de Surveillance

Le Conseil d'Administration exerçant les fonctions de Comité de Surveillance ou le Comité de Surveillance est réuni au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou d'au moins le tiers de ses membres. L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation. Il est tenu un procès verbal et un registre de présence des réunions du Comité.

Article 23 : Rôle du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance du plan d'épargne retraite populaire :

1° Etablit chaque année le budget du plan en précisant notamment les conditions et les limites dans lesquelles le Comité de Surveillance peut engager des dépenses au-delà des montants prévus ;

2° Emet un avis sur le rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan prévu au III de l'article L.144-2 du code des assurances ; il tient cet avis à la disposition des adhérents du plan et en adresse un exemplaire à l'entreprise d'assurance ;

Cet avis motivé comprend également la mention de tout changement, intervenu au cours de l'exercice écoulé, relatif à la composition ou au fonctionnement du Comité de Surveillance ou aux rétributions de ses membres ;

Le rapport et ou des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance sur les comptes annuels du plan et sur l'accomplissement de leur mission au titre du plan est joint à cet avis ;

3° Décide les expertises juridiques, comptables, actuarielles et financières du plan et en assure le suivi. Il désigne les personnes chargées de ces expertises, notamment du point de vue de leurs qualifications professionnelles et de leur indépendance à l'égard de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan et veille au bon déroulement de ces expertises ;

4° Délibère sur les grandes orientations de la politique de placement décidées et mises en œuvre par l'entreprise d'assurance et sur son suivi ;

5° Examine les modalités de transfert du plan ou de mise en œuvre des dispositions du II de l'article R. 144-19 du code des assurances en cas de franchissement des seuils définis à ce même article ;

6° Elabore les propositions de modification du plan ;

7° Propose la reconduction ou le changement de l'entreprise d'assurance ;

8° Organise, le cas échéant, la mise en concurrence des entreprises d'assurance en vue de la gestion du plan ;

9° Emet un avis sur la proposition faite par l'entreprise d'assurance du plan de rémunération de l'épargne des adhérents du plan selon leur profil d'épargne et de risques biométriques, notamment au regard de la volatilité de la provision technique de diversification ou de la gestion des plus-values latentes ;

10° Emet un avis sur le traitement des réclamations des adhérents du plan par l'entreprise d'assurance ;

11° Lorsqu'il le juge nécessaire, le Comité de Surveillance peut faire procéder à une étude actuarielle du plan afin d'évaluer les risques susceptibles d'affecter le plan. Cette étude portera en particulier sur les points définis à l'article R.144-16 du code des assurances à savoir :

- les frais et commissions prélevés, à quelque titre que ce soit et sur quelque support d'investissement que ce soit ;

- la structure et les perspectives démographiques du plan ;

- la politique d'investissement, la structure des placements du plan, et l'adéquation entre ces placements et les engagements de l'organisme d'assurance au titre du plan.

Article 24 : Rôle des membres spécifiques du Comité de Surveillance

Un membre du Comité de Surveillance est chargé de l'examen des comptes du plan. A ce titre :

- il prépare les délibérations du Comité sur les questions relatives aux comptes du plan ;

- il soumet au Comité les projets de mission de contrôle des comptes du plan ;

- il assure le suivi des missions d'expertise arrêtées par le Comité en application du 3° de l'article R.144-14 du code des assurances, et lui présente les conclusions de ces missions.

Article 25 : Rapport annuel de l'entreprise d'assurance

L'entreprise d'assurance informe au moins une fois chaque trimestre le Comité de Surveillance du plan et lui remet, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan. Ce rapport est transmis à l'Autorité de Contrôle instituée à l'article L.310-12 accompagné de l'avis du Comité de Surveillance comme mentionné au 2° de l'article 23 des présents statuts. Le rapport annuel mentionné au III de l'article L.144-2 rend compte notamment :

- a) des nouvelles adhésions au plan, ainsi que des flux de cotisations et de prestations versées au cours de l'exercice,

- b) des opérations relatives à la promotion et à la commercialisation du plan réalisées au cours de l'exercice,

- c) des réclamations des adhérents du plan et de tout autre litige ou procédure engagée par l'entreprise d'assurance concernant la gestion du plan,

- d) de tout changement intervenu au cours de l'exercice écoulé concernant la gestion administrative du plan,

- e) des frais et des commissions prélevés sur les actifs du plan,

- f) des plus ou moins-values latentes, du résultat financier et du résultat technique du plan, ainsi que de la répartition des résultats techniques et financiers entre les adhérents,

- g) pour chaque support d'investissement proposé dans le cadre du plan, de la composition, par grandes classes d'actifs, du portefeuille du support et de toute modification, intervenue au cours de l'exercice, des orientations et des instruments de sa gestion financière,

- h) de l'utilisation, par l'entreprise d'assurance ou par ses éventuels mandataires, des droits de vote attachés aux actifs détenus en représentation des engagements relatifs au plan.

L'avis motivé du Comité de Surveillance sur le rapport de l'entreprise d'assurance prévu au III de l'article L.144-2 comprend également tout changement intervenu au cours de l'exercice écoulé relatif à la composition ou au fonctionnement du Comité de Surveillance ou aux rétributions de ses membres ; le rapport du ou des commissaires aux comptes de l'organisme gestionnaire du plan sur les comptes annuels du plan et sur l'accomplissement de leur mission au titre du plan est joint à cet avis.

Article 26 : Comptes

L'Association établit des comptes séparés pour les opérations relatives à chaque « Plan d'Épargne Retraite Populaire ».

Pour les opérations afférentes à chaque plan et réalisées par l'Association, il est établi une comptabilité auxiliaire d'affectation.

Pour chaque « Plan d'Épargne Retraite Populaire » souscrit, sont ouverts des comptes d'espèces et de titres affectés au règlement de dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du Comité de Surveillance et des dépenses relatives au fonctionnement de l'Assemblée Générale ou décidées par cette dernière. Il ne peut être opéré de prélèvements sur ces comptes qu'en règlement de charges exposées par l'Association au titre du plan ou pour le reversement de sommes au plan.

Les mouvements d'espèces et de titres sur les comptes affectés à chaque plan mentionnés au premier alinéa sont effectués sous la responsabilité du Président de l'Association ou le cas échéant de son trésorier.

Le règlement intérieur du Comité de Surveillance prévoit les conditions de gestion de comptes mentionnés au premier alinéa et les conditions de prélèvements sur ces comptes.

Article 27 : Budget annuel pour les « Plans d'Épargne Retraite Populaire »

L'Association établit, pour chaque plan, un budget annuel qui inclut notamment le budget annuel du Comité de Surveillance. Ce budget, établi conformément aux règles d'établissement des comptes de l'Association qui sont fixées par un règlement du comité de la réglementation comptable est, après avis du Comité de Surveillance et de l'entreprise d'assurance gestionnaire du plan, soumis à l'approbation de l'Assemblée des adhérents. Le rapport de résolution relatif à l'adoption de ce budget mentionne obligatoirement ces avis.

Le financement des activités de l'Association relatives à chaque « Plan d'Épargne Retraite Populaire » est assuré par des prélèvements effectués par l'entreprise d'assurance sur les actifs du plan ainsi que par d'éventuels droits d'entrée versés à l'Association par les adhérents au plan. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant. L'entreprise d'assurance du plan verse directement ces

sommes sur les comptes affectés au plan mentionnés à l'article 26 des présents statuts.

L'entreprise d'assurance verse dans les mêmes conditions les sommes correspondant à des dépenses conduisant à un dépassement du montant de dépenses prévu par le budget du Comité de Surveillance sous réserve du respect des conditions et limites prévues dans ce même budget en application du 1° de l'article 23 des présents statuts.

Article 28 : Commissaires aux comptes au titre du « Plan d'Épargne Retraite Populaire »

Pour chaque « Plan d'Épargne Retraite Populaire » souscrit par l'Association, le ou les commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance certifient que les comptes du plan sont réguliers et sincères.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Comité de Surveillance du plan au cours de laquelle ce dernier délivre un avis sur les comptes annuels du plan.

À cette occasion, le ou les commissaires aux comptes portent à la connaissance du Comité de Surveillance :

- les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages effectués,
- les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents,
- les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes,
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les comptes annuels.

Article 29 : Assemblée Générale des adhérents au « Plan d'Épargne Retraite Populaire » (PERP) - Composition

L'Assemblée Générale des adhérents au « Plan d'Épargne Retraite Populaire » est composée des adhérents au plan.

Article 30 : Pouvoirs

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Tout adhérent peut se faire représenter par son conjoint, un descendant, un autre adhérent ou un membre du Comité de Surveillance.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à des membres du Comité de Surveillance. Le nombre de pouvoirs dont un même mandataire peut disposer ne peut excéder 5% des droits de vote.

Article 31 : Assemblée Générale Ordinaire des adhérents au PERP

A) Convocations, votes et quorum

L'Assemblée Ordinaire des adhérents au PERP se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée, au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée, par le Président du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance peut décider que les adhérents peuvent voter par correspondance ou par tout autre moyen permettant d'assurer l'authenticité du vote et le contrôle de l'identité des votants.

Un quorum de 1.000 adhérents au plan ou 1/30° des adhérents est requis sur première convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée et délibère valablement sans aucune condition de quorum.

Le Comité de Surveillance doit présenter au vote de l'Assemblée des adhérents au PERP les projets de résolution qui lui sont communiqués par le dixième des adhérents au moins ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

Ces projets de résolution doivent être communiqués 60 jours avant l'Assemblée.

B) Attributions et délibérations

Outre les pouvoirs décrits à l'article 15 des présents statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents au PERP a pour objet :

- d'approuver les comptes annuels du plan sur le rapport distinct des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance, et après avis du Comité de Surveillance. À cet effet, le rapport des commissaires aux comptes et l'avis du Comité de Surveillance sont adressés au Président de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la tenue de celle-ci.
- d'approuver le budget du plan établi dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts,
- de procéder à l'élection et au renouvellement des membres élus du Comité de Surveillance par vote à scrutin secret et le cas échéant, d'approuver la désignation par ce Comité ou par le Conseil d'Administration de l'Association des personnalités qualifiées en qualité de membres de ce Comité. Cette Assemblée peut également révoquer à tout moment tout membre de ce Comité. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au Siège Social de l'Association dans un délai de 48 h. La tenue de ces Assemblées laisse place à des débats et questions orales ou écrites.

Les résolutions présentées lors de l'Assemblée Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

Article 32 : Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents au PERP

A) Convocation et votes

L'Assemblée Générale des adhérents au PERP est convoquée à titre Extraordinaire dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 31 :

- par le Président du Comité de Surveillance
- ou par au moins le tiers des membres de ce Comité
- ou sur la demande de 10 % minimum des adhérents au plan.

B) Attributions et délibérations

Elle statue sur :

- a) les modifications essentielles à apporter sur proposition du Comité de Surveillance et après avis de l'entreprise d'assurance aux droits et obligations des adhérents au plan, notamment, les modifications relatives aux frais

prévus à l'article R.144-25, la modification des modalités de revalorisation des rentes viagères et les modifications issues, le cas échéant, de la reprise des missions de l'Association par une autre association. Le rapport de résolution relatif à ces modifications en expose les raisons et leurs effets sur les droits acquis et futurs des adhérents.

b) la reconduction du contrat auprès de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le Comité de Surveillance à proposer cette résolution ;

c) le choix d'une nouvelle entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le Comité de Surveillance à proposer le changement de l'entreprise d'assurance, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouvel organisme d'assurance gestionnaire, et les motifs qui ont conduit le Comité de Surveillance à retenir le candidat proposé ;

d) le plan de redressement mentionné à l'article L.143-5 du Code des assurances en cas d'insuffisance de représentation des engagements ;

e) la fermeture du plan après avis de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoit les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan d'épargne retraite populaire.

Les résolutions présentées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Titre VII - Dispositions spécifiques aux plans d'épargne retraite individuels (PERIN) souscrits par l'Association

Comité de Surveillance du Plan d'Epargne Retraite Individuel (PERIN)

Article 33 : Composition du Comité de Surveillance du PERIN

Lorsque l'Association **a souscrit un unique** plan d'épargne retraite individuel, le Conseil d'Administration de l'Association peut exercer les fonctions de Comité de Surveillance, **à la condition de respecter les règles de composition du Comité de Surveillance du PERIN ci-après.**

Le Comité de Surveillance est composé, **pour plus de la moitié**, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois ans qui ont précédé leur désignation aucun intérêt, ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du PERIN, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de cette même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Il est composé pour moitié au moins de représentants des titulaires des plans d'épargne retraite individuels souscrits par l'Association.

Le Comité de Surveillance du PERIN est présidé par un membre qui respecte les conditions d'indépendance des 3 ans visées plus avant.

Lorsque l'Association **a souscrit plusieurs** plans d'épargne retraite individuels auprès d'un même assureur, le Conseil d'Administration de l'Association peut décider, après approbation de l'Assemblée Générale de l'Association, la création d'un **Comité de Surveillance commun à l'ensemble de ces plans.** En ce cas, ce Comité de Surveillance commun compte au moins un membre

représentant les titulaires de chacun des plans d'épargne retraite individuels. **Le Conseil d'Administration de l'Association peut être le Comité de Surveillance commun de ces plans, à la condition de respecter les règles de composition du Comité de Surveillance ci-avant.**

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des membres du Comité de Surveillance représentant les titulaires des plans d'épargne retraite individuels par vote à scrutin secret. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au siège social de l'Association dans un délai de quarante huit heures.

Les autres membres sont nommés par le Conseil d'Administration de l'Association.

- plus de la moitié au moins des membres du Comité de Surveillance ne détient ou n'a détenu **dans les trois années** précédant sa désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance gestionnaire ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe, et ne reçoit ou n'a reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés. **Parmi ces membres est désigné son Président.**

- la moitié au moins des membres du Comité de Surveillance détient un plan d'épargne retraite individuel souscrit par l'Association.

- en cas de Comité de Surveillance **commun** à plusieurs plans (cf. ci-dessus) celui-ci **compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des plans d'épargne retraite individuels** souscrits par l'Association.

Les fonctions de membres du Comité de Surveillance sont exercées par des personnes physiques. Nul ne peut être membre du Comité de Surveillance d'un plan d'épargne retraite individuel s'il relève de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.322-2 du code des assurances.

Les membres du Comité de Surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

La durée des mandats de membre et de Président du Comité de Surveillance ne peut excéder six ans, le cas échéant renouvelable. Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membres de Comité de Surveillance d'un plan d'épargne retraite individuel, dont deux au plus en qualité de Président.

En cas de vacance par décès, démission ou révocation, d'un ou plusieurs membres du Comité de Surveillance, il est procédé par le Comité à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée des titulaires des plans.

Les membres ainsi désignés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour le mandat de leur prédécesseur.

Tout membre du Comité de Surveillance peut être révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire à tout moment.

Article 34 : Réunions du Comité de Surveillance du PERIN

Le **Conseil d'Administration exerçant les fonctions de Comité de Surveillance** ou le Comité de Surveillance est réuni au moins une fois par an, sur convocation de son

Président ou d'au moins le tiers de ses membres. L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation. Il est tenu un procès verbal et un registre de présence des réunions du Comité.

Article 35 : Rôle du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance du plan d'épargne retraite individuel est chargé de veiller à la bonne exécution du plan et à la représentation des intérêts des titulaires.

Il est informé au moins une fois par semestre par l'entreprise d'assurance, de la gestion du plan.

Le Comité de Surveillance a en outre la faculté de :

- demander à tout moment aux commissaires aux comptes et à l'entreprise d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de la comptabilité auxiliaire d'affectation, les commissaires aux comptes étant alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel.
- diligenter les expertises nécessaires à sa mission et mandater le cas échéant un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du plan.
- consulter la liste des titulaires du plan.
- examiner l'opportunité, à son échéance, de reconduire le plan auprès de l'organisme d'assurance ou de le mettre en concurrence.
- proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de changer le gestionnaire du plan après mise en concurrence.

Article 36 : Rapport annuel de l'entreprise d'assurance

L'entreprise d'assurance remet au Comité de Surveillance, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan.

Elle informe chaque année le Comité de Surveillance, du montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les titulaires du plan.

Le rapport annuel mentionné à l'article L.224-37 du Code monétaire et financier rend compte notamment :

- a) des nouvelles adhésions au plan, ainsi que des flux de cotisations et de prestations versées au cours de l'exercice,
- b) des réclamations des titulaires du plan et de tout autre litige ou procédure engagée par l'entreprise d'assurance concernant la gestion du plan,
- c) de tout changement intervenu au cours de l'exercice écoulé concernant la gestion administrative du plan,
- d) des frais de toute nature prélevés sur le plan,
- e) des plus ou moins-values latentes, du résultat financier et du résultat technique du plan, ainsi que de la répartition des résultats techniques et financiers entre les titulaires,
- f) pour chaque support d'investissement proposé dans le cadre du plan, de la composition, par grandes classes d'actifs, du portefeuille du support et de toute modification,

intervenue au cours de l'exercice, des orientations et des instruments de sa gestion financière,

g) de l'utilisation, par l'entreprise d'assurance ou par ses éventuels mandataires, des droits de vote attachés aux actifs détenus en représentation des engagements relatifs au plan,

h) du taux de revalorisation des droits et du taux de rendement des actifs placés en représentation des engagements, si les engagements du plan ouvert sous la forme d'un contrat d'assurance vie, sont exprimés en unités de rente.

Article 37 : Assemblée Générale des titulaires du Plan d'Épargne Retraite Individuel (PERIN) – Composition

Elle est composée des titulaires de plan d'épargne retraite individuel.

Article 38 : Pouvoirs

Chaque titulaire dispose d'une voix.

Tout titulaire peut se faire représenter par son conjoint, un descendant, un autre titulaire ou un membre du Comité de Surveillance.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à des membres du Comité de Surveillance. Le nombre de pouvoirs dont un même mandataire peut disposer ne peut excéder 5% des droits de vote.

Article 39 : Assemblée Générale Ordinaire

A) Convocation, votes et quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire des titulaires de plan d'épargne retraite individuel se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée, au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée, par le Président du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance peut décider que les titulaires peuvent voter par correspondance ou par tout autre moyen permettant d'assurer l'authenticité du vote et le contrôle de l'identité des votants. Un quorum de 1.000 adhérents au plan ou 1/30^e des titulaires est requis sur première convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée et délibère valablement sans aucune condition de quorum.

Le Comité de Surveillance doit présenter au vote de l'Assemblée des titulaires de PERIN les projets de résolution qui lui sont communiqués par le dixième des adhérents au moins ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

Ces projets de résolution doivent être communiqués 60 jours avant l'Assemblée.

B) Attributions et délibérations

Outre les attributions définies à l'article 15 des présents statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire des titulaires de plan d'épargne retraite individuel :

- procède à l'élection et au renouvellement des membres élus du Comité de Surveillance par vote à scrutin secret et le cas échéant, approuve la désignation par ce Comité ou par le Conseil d'Administration de l'Association de personnes qualifiées en qualité de membres de ce Comité. Cette Assemblée peut également révoquer à tout

moment tout membre de ce Comité. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au Siège Social de l'Association dans un délai de 48 h.

La tenue de ces Assemblées laisse place à des débats et questions orales ou écrites.

Les résolutions présentées lors de l'Assemblée Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

Article 40 : Assemblée Générale Extraordinaire

A) Convocation et votes

L'Assemblée Générale des titulaires du plan est convoquée à titre Extraordinaire dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 39 des statuts :

- par le Président du Comité de Surveillance
- ou par au moins le tiers des membres de ce Comité
- ou sur la demande de 10 % minimum des adhérents au plan.

B) Attributions et délibérations

Cette Assemblée Générale Extraordinaire statue sur :

- la reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance ;
- le choix d'un nouveau gestionnaire
- la fermeture du plan après avis de l'assureur.

Les résolutions présentées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Titre VIII - Déclaration, changements, modifications et dissolution de l'Association

Article 41 : Déclaration - Changements - Modifications

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant, ainsi que par tout texte pris en application des articles 107, 108 et 111 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration ou au mandataire désigné par lui.

Le Président, ou son mandataire, fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Il veille à la tenue du registre spécial sur lequel sont consignés les modifications statutaires et les changements de dirigeants.

Le Président ou son mandataire transmet, dans un délai de 6 mois après la conclusion d'un premier plan d'épargne retraite populaire à l'Autorité de contrôle prudentiel en vue de son inscription sur le registre tenu par celle-ci : un exemplaire des statuts de l'Association et de son règlement intérieur, l'adresse de son siège social et une copie de la publication au journal officiel, de la date de création de l'Association.

Toute conclusion d'un nouveau plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP) et toute fermeture de plan est portée à la connaissance de cette autorité dans un délai de trente jours.

Le Président transmet à l'entreprise d'assurance le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué par l'Autorité de contrôle prudentiel dès réception.

Toute modification affectant les présents statuts est transmise à l'Autorité de contrôle prudentiel dans le délai de trente jours qui suit l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des modifications statutaires.

Article 42 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il précise les statuts notamment en ce qui concerne l'administration de l'Association. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration.

Article 43 : Dissolution

La dissolution de l'Association ou sa cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale de l'Association convoquée à titre Extraordinaire. La résolution relative à cette dissolution ou à cette cessation d'activité prévoit les conditions dans lesquelles les missions de l'Association au titre de chaque plan sont reprises par une autre Association ayant la qualité de groupement d'épargne retraite populaire, et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés.

La dissolution de l'Association ou sa cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire doit être portée à la connaissance de l'Autorité de contrôle prudentiel dans un délai de 30 jours, à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura approuvé la dite dissolution de l'Association ou sa cessation d'activité en qualité de GERP.

La cessation d'activité de l'Association en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par l'Association peut également être prononcée par le juge du tribunal de grande instance saisi par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, par le Président de son Comité de Surveillance, ou, à défaut, par au moins cent participants du plan lorsqu'ils constatent que l'Association n'assure pas les missions qui lui sont confiées en qualité de groupement d'épargne retraite populaire. La reprise des activités de l'Association au titre de ce plan par une autre Association ayant la qualité de groupement d'épargne retraite populaire est organisée par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901.

